

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 66 - 2025

Séance du 19 décembre 2025

Date Convocation : 12/12/2025

Date Affichage : 12/12/2025

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 9

Nombre de procurations : 3

Nombre de voix exprimées : 12

L'an deux mille vingt-cinq et le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme LEZE Christine, Adjoint, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine, M. PERCETTI Jérôme, Mr PONTET Jean-Luc

Absents ayant donné procuration : Mme ADAM Agnès a donné procuration à Mr CHALVIDAN Henri, Mme PELATAN Nicole a donné procuration à Mme LEZE Christine, et Mme THOMASSET Marie-Christine a donné procuration à Mr D'ORIVAL Jean-Marc

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme Christine LEZE

Objet de la délibération : Décision modificative M49 EAU

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la loi oblige les communes à provisionner pour les créances éteintes ainsi que les admissions en non-valeur. Le paiement des créances éteintes ne peut être refusé par les communes. Les créances mises en non-valeurs peuvent être refusées qu'à la condition d'apporter des justificatifs motivants ce refus.

La provision des créances de la commune nécessite l'ouverture de crédits au compte 6817. Il est donc nécessaire d'effectuer la décision modificative ci-dessous :

Dépense de fonctionnement :

- Compte 6817 : + 1 883.88 euros
- Compte 6378 : - 1 883.88 euros

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent le maire à effectuer la décision modificative.

Le Maire,
M. Henri CHALVIDAN



La Secrétaire,
Mme Christine LEZE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24.12.2025

Et publication le 24.12.2025.

Accusé de réception en préfecture
030-213002165-20251219-6622025_202566-DE
Reçu le 24/12/2025